




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-489**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc1100124-DE-1-1
Date de signature : 14/11/2016
Date de réception : lundi 14 novembre 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE BOUCHES DU RHONE TOURISME, L'OFFICE DU TOURISME ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU LOGICIEL "PATIO"

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Muriel HERNANDEZ à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Christophe GROSSI.

Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction Information Communication
Protocole Evenementiel

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2016

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de competences des communes

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. ROLANDO Christian

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE BOUCHES DU RHONE TOURISME, L'OFFICE DU TOURISME ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU LOGICIEL "PATIO"- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Bouches-du-Rhône Tourisme, association loi 1901, a pour mission de promouvoir le tourisme dans les Bouches-du-Rhône dans le respect de l'environnement et des habitants et garantir aux visiteurs un accueil de qualité. Cette mission lui est confiée par le Conseil Départemental. Dans ce cadre, cette association a développé une plate-forme d'information, permettant à tous les acteurs départementaux, offices du tourisme, associations et collectivités territoriales, de mutualiser les informations en lien avec les manifestations et événements du territoire. L'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence, organisme local de tourisme, reconnu pour assumer par délégation de la Ville, les missions d'accueil et d'information des touristes et de promotion touristique de la commune, travaille depuis des années en collaboration avec Bouches du Rhône Tourisme et utilise cette plate-forme prénommée « PATIO ». L'Office alimente et exploite les données de cette plate-forme d'information partagée, sur l'ensemble des événements du territoire du Pays d'Aix.

Dans le cadre de la mise en place d'un agenda en ligne, sur le site internet de la Ville et dans l'application « Aix ma Ville », mais également pour l'élaboration de l'agenda culturel, la Ville d'Aix-en-Provence souhaite récupérer de cette plate-forme, les informations sur l'ensemble des événements organisés sur notre territoire. D'autre part, la Ville envisage de contribuer à l'enrichissement de cette base de données, pour renseigner les informations sur les manifestations et rencontres sportives locales et sur les événements en lien avec la vie municipale (inauguration, réunion publique...). Pour ce faire, je vous propose la signature

d'une convention tripartite entre l'Office Municipal de Tourisme, Bouches du Rhône Tourisme et la Ville d'Aix-en-Provence. Cette convention permettra une mutualisation de l'information et des moyens mis en œuvre dans l'enrichissement d'une base de données commune.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention tripartite entre l'Office Municipal de Tourisme, Bouches du Rhône Tourisme et la Ville d'Aix-en-Provence afférente à l'utilisation du logiciel PATIO.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention.

DL.2016-489 - ADOPTION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE BOUCHES DU RHONE TOURISME, L'OFFICE DU TOURISME ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU LOGICIEL "PATIO"-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



CONVENTION DE COLABORATION ORGANISATION DE LA GESTION DE L'INFORMATION TOURISTIQUE DÉPARTEMENTALE

ENTRE :

Bouches-du-Rhône Tourisme représenté par sa Présidente, Madame Danielle MILON

Ci-dessous désigné Bouches-du-Rhône Tourisme

D'UNE PART

ET

L'Office de Tourisme d'Aix en Provence représenté par son Président Victor TONIN

D'AUTRE PART

ET

La Commune d'Aix en Provence, représentée par son Maire Maryse MASINI JOISSAINS

DE TROISIEME PART

Ci-dessous désigné les organismes-partenaires

Le système départemental d'informations touristiques est un système de base de données de gestion d'informations touristiques, informatique, centralisé, géré et alimenté par différents acteurs publics ayant une vocation de promotion touristique sur les Bouches-du-Rhône.

Ce dispositif vise principalement à accroître l'efficacité de la promotion touristique des Bouches-du-Rhône. Les acteurs publics, offices de tourisme, comité départemental du tourisme, sont les producteurs de la base de données. A ce titre, ils restent propriétaires des informations saisies et collectées.

Il faut entendre par le terme « données » des informations collectées, mises en forme et mises à disposition en vue de la réutilisation par le réseau PATIO.

Il faut entendre par le terme « catalogue de données » ou « base de données » le document présentant, pour chaque type d'objets touristiques les données brutes et les données enrichies de la base de données PATIO et expliquant les modalités de leur mise à disposition et/ou réutilisation.

Il faut entendre par « informations touristiques » toutes données permettant de promouvoir le tourisme.

■ ART 1 - L'OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention de collaboration est de formaliser le partenariat entre Bouches-du-Rhône Tourisme, la Ville d'Aix en Provence et l'office de tourisme d'Aix/Pays d'Aix afin d'harmoniser les procédures de gestion de l'information touristique sur ce territoire.

Le dispositif envisagé permet la gestion de l'information à travers une politique de qualification, et de garantir une qualité minimale de l'information touristique traitée.

Ce Système d'Information Touristique Départemental (SITD) s'appuie sur deux grands axes :

- Mise à disposition d'une application permettant à l'ensemble des acteurs institutionnels touristiques du département de gérer l'information qu'ils recensent. Cette application est baptisée PATIO (Partage Touristique de l'Information et de l'Organisation).
- Définition et mise en place d'une organisation d'échange de ces informations entre des organismes ayant une compétence touristique et Bouches-du-Rhône Tourisme

Ce document a pour objectif de définir et de contractualiser, d'une part l'utilisation de l'application PATIO par Bouches-du-Rhône Tourisme et les deux organismes partenaires, et d'autre part les responsabilités de ces différentes entités au regard de l'organisation des échanges d'informations.

■ ART 2 - LE COLLECTAGE DE L'INFORMATION TOURISTIQUE

Le principe de collectage de l'information touristique s'appuie sur les principes suivants :

- A charge de la Ville d'Aix en Provence :
 - de recenser, de saisir, de maintenir et de contrôler sur la commune d'Aix en Provence :
 - l'information liée **aux manifestations sportives**
 - ponctuellement l'information liée **aux manifestations et événements**, lié à la vie municipale (type réunion publique, inauguration, pose de première pierre)
 - de fournir cette information à l'office de tourisme d'Aix en Provence & Bouches-du-Rhône Tourisme, en la saisissant sur l'application PATIO,
 - de mettre en œuvre les moyens pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format des données et/ou les modalités de mise à disposition des données de l'application PATIO.

A charge de l'office de tourisme d'Aix en Provence :

- de recenser, de saisir, de maintenir et de contrôler **sur sa zone de compétence** :
 - l'information sur **l'offre touristique**, en dehors des manifestations sportives citées ci-dessus
 - l'information liée **aux manifestations et événements culturels**
- de fournir cette information à Bouches-du-Rhône Tourisme, en la saisissant sur l'application PATIO,
- de mettre en œuvre les moyens pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format des données et/ou les modalités de mise à disposition des données de l'application PATIO.

• A charge de Bouches-du-Rhône Tourisme :

- de centraliser ces informations sur une base de données centrale,
- de rendre ces informations disponibles de manière interactive à l'ensemble des acteurs ayant signé cette convention.

Il s'en suit que :

- Bouches-du-Rhône Tourisme ne pourra en aucun cas saisir de l'information sur la commune d'Aix en Provence, à l'exception de données centralisées au titre d'une harmonisation départementale (classement, labels...).
- La Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix mettront en œuvre tous les moyens organisationnels et techniques pour assurer une qualité minimale à l'information saisie par ses soins.

■ ART 3 - LE CONTRÔLE DE QUALITÉ

Bouches-du-Rhône Tourisme pourra effectuer un contrôle sur les informations fournies par la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix-Pays d'Aix afin de garantir une qualité minimale de l'information touristique départementale traitée par l'organisme partenaire.

De plus, en cas d'erreur sur les informations fournies par les organismes partenaires, Bouches-du-Rhône Tourisme devra les contacter ; ils devront rectifier ces informations dans un délai de 48 heures maximum.

■ ART 4 - LA MISE EN PLACE DE L'APPLICATION PATIO

La mise en place et l'exploitation de l'application PATIO via une connexion internet prévoit :

- La gestion des informations citées à l'article 2 sur la base de données centrale de Bouches-du-Rhône Tourisme depuis un ou plusieurs postes informatiques situés sur le site de la Ville d'Aix en Provence et de l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix au moyen d'un code d'accès.
- La consultation des informations départementales sur la base de données centrale de Bouches-du-Rhône Tourisme depuis un ou plusieurs postes informatiques situés sur le site de la Ville d'Aix en Provence et de l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix au moyen d'un code d'accès.

Les conditions techniques requises pour l'ouverture d'un accès à l'application PATIO, sont :

- La Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix - Pays d'Aix s'engagent à se doter de l'ensemble du matériel et des logiciels (PC ou Mac selon les standards du marché).
- La Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix s'engagent à maintenir en bon état de marche l'ensemble de leurs équipements.
- La Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix s'engagent à contractualiser un accès Internet (adresse mail incluse).

Les conditions organisationnelles requises pour l'ouverture d'un accès à l'application PATIO, sont :

- qu'une personne responsable de la gestion de l'information touristique et de l'utilisation de l'application PATIO soit nommée. Cette personne devra obligatoirement participer au club utilisateur PATIO
- que les informations touristiques répertoriées par la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix ne soient pas déjà gérées par un autre organisme partenaire, signataire de la présente convention.

Bouches-du-Rhône Tourisme informe la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix de toute évolution qui pourrait avoir une incidence dans la fourniture successive des données telle que notamment :

- toute modification d'organisation du contenu et du format des données ;
- tout changement des modalités techniques de la mise à disposition.

Bouches-du-Rhône Tourisme informe la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix de ces évolutions préalablement à leur mise en œuvre effective, de manière à laisser à la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix un délai d'un mois pour procéder aux adaptations nécessaires. Bouches-du-Rhône Tourisme informe chaque organisme partenaire, dès que possible, de la survenance de tout événement dont il a connaissance et qui est susceptible de perturber la fourniture des données. Bouches-du-Rhône Tourisme fait en sorte de remédier aux dysfonctionnements qui lui sont directement imputables en proposant une solution adaptée, en tenant compte de la complexité de la situation et en fonction des impératifs d'intérêt général dont il a la charge.

■ ART 5 - L'EXPLOITATION DE L'APPLICATION PATIO

La propriété de l'information

En ce qui concerne la base de données centrale de Bouches-du-Rhône Tourisme, l'application PATIO est la propriété de Bouches-du-Rhône Tourisme.

L'ensemble de l'information gérée dans le cadre de l'utilisation de l'application PATIO est la propriété de la Ville d'Aix en Provence, de l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix et celle de Bouches-du-Rhône Tourisme, et cela indépendamment de la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix qui recense, saisie, maintient, contrôle, cette information. Dans ces conditions la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix peuvent utiliser l'information sans accord préalable de Bouches-du-Rhône Tourisme et réciproquement.

La diffusion de l'information

Bouches-du-Rhône Tourisme s'engage à utiliser les informations qui lui sont fournies par la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix sur tous les moyens de diffusion qui lui semblent opportuns, dans le cadre de son activité, sans que la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix ne puisse s'y opposer. Ces informations seront traitées sous la forme souhaitée par Bouches-du-Rhône Tourisme. A ce titre Bouches-du-Rhône Tourisme se dégage de toute responsabilité sur la validité de l'information ayant été collectée.

De plus, en ce qui concerne les ressources multimédias (photos, vidéo, ...), la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix engagent leur responsabilité quant aux ressources numériques insérées sur l'application PATIO. Ainsi, Bouches-du-Rhône Tourisme encourage la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix à utiliser des ressources dont il est propriétaire ou titulaire des droits

En cas de dysfonctionnements dans la fourniture d'informations de la part de l'organisme partenaire, Bouches-du-Rhône Tourisme n'a pas d'obligation quant à la diffusion de cette information.

Ces dysfonctionnements peuvent s'identifier entre autres comme suit :

- Date de validité de l'information supérieure à 1 an
- Informations erronées et/ou non modifiées au regard de l'article 2

■ ART 6 - L'ANIMATION ET LA FORMATION

L'animation :

- Bouches-du-Rhône Tourisme organisera un "Club Utilisateurs PATIO" regroupant l'ensemble des personnes nommées "Responsable PATIO" (cf. article 4). Ce club est une plate-forme d'échanges et de formation continue. Ce club devra se réunir au moins 3 fois par an.
- Bouches-du-Rhône Tourisme organisera un "Club Décideurs" regroupant l'ensemble des signataires de la convention de collaboration en matière d'organisation de la gestion de l'information touristique départementale. Ce club permettra de définir les orientations stratégiques et les actions de développement du Système d'Information Touristique Départementale. Bouches-du-Rhône Tourisme, en fonction des budgets qui lui seront alloués, prendra en considération les actions à mener. Ce club devra se réunir 1 fois par an.

La formation :

- Bouches-du-Rhône Tourisme s'engage à former l'ensemble des utilisateurs de la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix ayant un contrat de travail d'une durée minimum d'un an.
- Pour le personnel saisonnier et en cas de remplacement du "Responsable PATIO", la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix assurent le transfert des compétences.

■ ART 7 - LA MAINTENANCE DE L'APPLICATION PATIO

Bouches-du-Rhône Tourisme s'engage à maintenir ou à faire maintenir l'application PATIO.

Dans ce cadre, il s'engage à prendre en compte tout dysfonctionnement lié directement à l'application PATIO. Bouches-du-Rhône Tourisme assurera une HOT-LINE, fonctionnant 5 jours sur 7 du lundi au vendredi de 9h à 17h)

Bouches-du-Rhône Tourisme ne prendra pas en compte, dans le cadre de cette maintenance, les dysfonctionnements liés :

- A l'ensemble du matériel informatique et logiciels installés chez l'organisme partenaire,
- A l'ensemble des accès Internet permettant d'accéder à l'application PATIO,
- Au réseau informatique, s'il existe, de l'organisme partenaire,
- A des interruptions de service imputables à l'organisme partenaire.

Un dispositif d'astreinte en cas de non fonctionnement de l'application est prévu le week-end.

■ ART 8 - LE FINANCEMENT

Dans le cadre du projet SITD, les coûts associés à la mise en place, à l'exploitation et à l'évolution de l'application PATIO sont répartis comme suit entre la Ville d'Aix en Provence et l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix et Bouches du Rhône Tourisme.

A charge de **la Ville d'Aix en Provence et de l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix** :

- de financer le matériel informatique nécessaire au fonctionnement de l'application PATIO,
- de financer la maintenance de ce matériel,
- de financer les coûts de communication liés à la consultation de la base centrale de Bouches-du-Rhône Tourisme, (connexion internet)
- de financer l'adaptation de ses équipements en cas d'évolution liée notamment au changement de format et/ou de modalités de mise à disposition des données.

A charge de **Bouches-du-Rhône Tourisme** :

- de maintenir et de faire évoluer l'application PATIO
- d'assurer la maintenance de ce matériel

■ ART 9 - LES ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES PRENANTES

En ce qui concerne **Bouches-du-Rhône Tourisme** :

- Assurer le fonctionnement de PATIO,
- Faire évoluer l'application PATIO,
- Assurer le contrôle de qualité,
- Former les utilisateurs,
- Organiser les réunions du Club des Utilisateurs et du Club des Décideurs,
- Mettre en place une politique de diffusion de l'information touristique.

En ce qui concerne **la Ville d'Aix en Provence** :

- Effectuer la mise à jour des informations conformément à l'article 2,
- Rectifier les informations touristiques au regard de l'article 3,
- Financer l'équipement informatique dans le cadre de l'utilisation de l'application PATIO,
- Maintenir en état de fonctionnement ce matériel,
- Assurer la présence d'une personne aux réunions des Clubs Utilisateurs et des Club Décideurs.

En ce qui concerne **de l'Office de tourisme Aix- Pays d'Aix** :

- Effectuer la mise à jour des informations touristiques sur sa zone de compétence, conformément à l'article 2
- Rectifier les informations touristiques au regard de l'article 3,
- Financer l'équipement informatique dans le cadre de l'utilisation de l'application PATIO,
- Maintenir en état de fonctionnement ce matériel,
- Assurer la présence d'une personne aux réunions des Clubs Utilisateurs et des Club Décideurs.

■ ART 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de la signature des trois parties. Elle est renouvelable expressément au moins un mois avant la date d'échéance à l'initiative de Bouches-du-Rhône Tourisme.

■ ART 11 - CONDITIONS DE DÉNONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette dénonciation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 9.

La présente convention peut également être résiliée pour motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de trois mois qui peut être réduit en cas d'urgence.

Cette dénonciation entraînera :

- D'un point de vue technique, la suppression de l'accès à l'application PATIO pour les organismes partenaires
- D'un point de vue organisationnel, Bouches-du-Rhône Tourisme prendra à sa charge le collectage de l'information touristique sur la commune des organismes partenaires.

■ ART 12 - CLAUSE EXÉCUTOIRE

La convention devient exécutoire à la signature des trois parties

Fait en trois exemplaires, à Marseille, le

Pour
Bouches-du-Rhône Tourisme

Pour la Mairie
d'Aix en Provence

Pour l'Office de tourisme
d'Aix en Provence

Danielle MILON

Maryse JOISSAINS MASINI

Victor TONIN